

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS**

*ORDONNANCE N° 84-7 du 27 mars 1984 autorisant la ratification de l'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Lomé le 12 mars 1981.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Le conseil des Ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Lomé le 12 mars 1981.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 mars 1984

**Général Gnassingbé EYADEMA**

*ORDONNANCE N° 84-8 du 11 avril 1984 portant dissolution anticipée de l'agence d'équipement de terrains urbains (AGETU)*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,

Sur rapport du secrétaire d'Etat au ministère de l'Economie et des Finances chargé du budget ;

Vu la constitution particulièrement en son article 35 ;

Vu la Loi organique n° 82-6 relative aux sociétés d'Etat et Etablissements Publics à caractère économique ;

Vu le décret n° 82-177 portant application des Lois organiques 82-5 et 82-6 ;

Vu l'ordonnance n° 77-47 portant création de l'agence d'équipement de terrains urbains ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est et demeure rapportée, l'ordonnance n° 77-47 du 17 novembre 1977 portant création de l'agence d'équipement de terrains urbains (AGETU).

Art. 2 — Le patrimoine social de l'AGETU est dévolu dans sa totalité à la Société Immobilière Togolaise (SITO).

Art. 3 — Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques, et le secrétaire d'Etat au ministère de l'économie et des finances chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1984

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE****Nomination**

Arrêté n° 167/DACPM/SG/MEF du 19/3/84 — M. Enyo Kouassi Dosseh, inspecteur des douanes de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, n° mle 008725-P, est nommé conseiller technique du ministre de l'économie et des finances.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par la rubrique 09-25 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE****Promotions**

Arrêté n° 341/MTFP du 28/2/84 — Les agents ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

**Corps des professeurs (cat. A1)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur de 2<sup>e</sup> classe*

15-12-82 — Boccovi Fêfê Ayayi  
prof. de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des inspecteurs de l'éducation nationale (cat. A1)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

14-9-83 — Dogo bouraïma  
inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> éch.

**Corps des professeurs des collèges  
d'enseignement général (cat. A2)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur de CEG de 2<sup>e</sup> classe*

19-8-80 — Kaliwoe Mensah  
1-1-83 — Djigbani K. Lamboni  
1-1-83 — Ahiavedome Kokoutsé  
prof. de CEG de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon